
Décret, sur la motion de Pelissier, ordonnant le jugement par le tribunal révolutionnaire de Paris sous le plus court délai des citoyens Maillet et Giraud, du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Denis Marie Pellissier

Citer ce document / Cite this document :

Pellissier Denis Marie. Décret, sur la motion de Pelissier, ordonnant le jugement par le tribunal révolutionnaire de Paris sous le plus court délai des citoyens Maillet et Giraud, du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32317_t1_0342_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PHILIPPEAUX demande la liberté provisoire des administrateurs détenus, si le comité de sûreté générale n'a pas le tems de faire son rapport dans un délai aussi court (1).

Moïse BAYLE. Je suis chargé de faire un rapport sur cette affaire : je demande trois jours pour terminer mon travail (2).

Sur la motion d'un membre [Moïse BAYLE], la Convention décrète que le comité de sûreté générale fera son rapport sous trois jours (3).

40

Deux citoyens sont admis à la Barre. Ce sont les frères des (4) citoyens Maillet et Giraud, président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille, envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans du peuple Barras et Fréron. [Ils] demandent que le tribunal s'occupe, sans délai, de leur jugement (5).

Le c^e MAILLET, cadet, lit la pétition. Représentants du peuple français, Maillet et Giraud président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille s'adressent aux pères du peuple, aux fondateurs de la République.

Nous avons été envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans Barras et Fréron qui nous ont accusés de prévarication et de fédéralisme. Depuis le 13 pluviôse nous sommes à Paris; toutes les pièces sont au tribunal, les témoins ont été entendus et il ne reste plus qu'à nous juger. Cependant nous avons appris que notre jugement n'aurait lieu que dans 15 jours.

Se peut-il, représentans, que deux patriotes de 89, deux victimes du fédéralisme, restent plus longtemps dans cet hospice où les maladies les plus dangereuses sont accumulées. La mort ou la liberté telle est notre demande.

Trois mois et demi de prison à Marseille lors de la contre-révolution. Abbreuvé d'amertume et n'ayant échappé à la mort que pour reprendre des fonctions d'un travail extraordinaire qui a duré cinq mois et pendant lesquels nous avons concouru à 500 jugemens dont 160 à mort, sont les droits que nous avons à votre sollicitude, car notre prison et nos travaux ont tellement affaibli notre santé qu'il est impossible que nous restions plus longtemps dans ce lieu infect sans y être atteint par une mort prématurée.

Législateurs, il n'y a que vous qui puissiez mettre un terme à nos maux en décrétant que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai de nous juger (6).

(1) *J. Sablier*, n° 1157; *M.U.*, XXXVII, 77; *J. Mont.*, n° 102; *J. Paris*, n° 419.

(2) *Mon.*, XIX, 548; *C. univ.*, 5 vent.

(3) *P.V.*, XXXII, 117. Voir ci-après, même séance, n° 41.

(4) *C. Eg.*, n° 554. Ils ont été acquittés par le Trib. révol. le 5 vent. II.

(5) *P.V.*, XXXII, 117. *M.U.*, XXXVII, 88; *J. Sablier*, n° 1157; *Ann. patr.*, n° 418; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.

(6) *C* 295, pl. 985, p. 18.

Cette demande est convertie en motion par un membre [PELISSIER], et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que Maillet, président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, et Giraud, accusateur public du même tribunal, seront jugés, sous de plus court délai, par le tribunal révolutionnaire séant à Paris » (1).

41

MERLIN (de Thionville) fait lecture d'une lettre qui lui est communiquée par le comité révolutionnaire de Versailles. Cette lettre a été adressée à ce comité par un nommé Mutius fils. Il s'y plaint d'avoir été arrêté quoiqu'il soit, dit-il, excellent patriote. Mais, ajoute-t-il, c'est précisément les patriotes qu'on opprime, et les aristocrates triomphent. Demandez au maire de Sèvres, à Boulanger de Paris, si je suis un modéré, un mauvais citoyen. Il y a long-tems que j'ai prédit que Merlin et les faiseurs iroient à la guillotine, et sur-tout Couturier.

MERLIN demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

TAILLEFER veut qu'une section de ce comité soit chargée de rechercher l'origine de ces intrigues qui font jeter les patriotes dans les fers, tandis qu'elles portent aux places les aristocrates.

BASSAL attribue ces événemens à ce qu'il s'est formé deux sociétés populaires dans Versailles, et que beaucoup de mauvais citoyens s'y sont glissés. Il invite le comité de sûreté générale à s'appesantir moins sur l'affaire individuelle dont il s'agit, que sur les moyens de prévenir de pareils abus (2).

TAILLEFER ET BRÉARD se plaignent de ce que dans les départemens, des hommes à nouveaux bonnets rouges s'introduisent dans les comités révolutionnaires et font arrêter les plus chauds patriotes (3).

Nos ennemis, dit BRÉARD, voudroient tourner contre nous-mêmes les armes qui devraient les frapper seules; déjouer leurs manœuvres, entraîner l'aristocratie, mais sauvons l'innocence, et que l'intrigue cesse de lutter avec la vertu.

Pour cela, je demande que les comités de salut public et de sûreté générale, qui sont mieux que nous encore instruits des menées des malveillans, nous présentent les moyens de les arrêter (4).

Sur la proposition d'UN MEMBRE [BRÉARD],

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public et de sûreté générale lui présenteront, sous trois jours, les moyens de faire cesser les vexations et persécutions qui

(1) Minute signée Pélissier (*C* 292, pl. 949, p. 6). Décret n° 8137.

(2) *J. Sablier*, n° 1157; *C. univ.*, 6 vent.; *J. Mont.*, n° 102; *Débats*, n° 521, p. 52; *J. Paris*, n° 419; *Mon.*, XIX, 548; *Mess. soir.*, n° 554.

(3) *Mon.*, XIX, 548.

(4) *Rép.*, n° 65; *C. Eg.*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 518; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.